

Délibération n° 2022-23
Création du comité social d'administration de l'Université des Antilles et des comités sociaux d'administration spéciaux des pôles

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, en sa séance extraordinaire du 7 juin 2022, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote.

Il s'agit de l'approbation de la délibération portant création du comité social d'administration de l'Université des Antilles et des comités sociaux d'administration spéciaux des pôles, composés de 10 titulaires et 10 suppléants chacun et tenant compte des parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ces comités.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 27
Membres présents et représentés : 27	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La délibération portant création du comité social d'administration de l'Université des Antilles et des comités sociaux d'administration spéciaux des pôles, conformément au document joint en annexe, est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 7 juin 2022

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Délibération portant création du comité social d'administration d'établissement de l'Université des Antilles et des comités sociaux d'administration spéciaux des pôles universitaires régionaux et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ces comités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-1-1 et L.771-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 23 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'université des Antilles en date du 07 juin 2022,

Après avoir délibéré,

Décide

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du président de l'université des Antilles, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Il est institué, auprès de chacun des vice-présidents de pôle universitaire régional, un comité social d'administration spécial, en application de l'article L.771-16 du code de l'éducation.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Les comités sociaux d'administration spéciaux sont chargés de connaître des questions d'organisation et de fonctionnement des pôles conformément à l'article L.771-16 du code de l'éducation.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération présidé par le président de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Les comités sociaux d'administration spéciaux des pôles mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération sont présidés par les vice-présidents de pôle universitaire régional.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Les comités sociaux d'administration spéciaux comprennent les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président de l'université est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Les vice-présidents de pôle universitaire régional sont assistés en tant que de besoin par le ou les représentants du pôle universitaire régional exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration spécial.

Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'université des Antilles sont ainsi fixées au 1er janvier 2022 : 1462 agents représentés dont 844 femmes soit 58 % et dont 618 hommes soit 42 %.

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création des comités sociaux d'administration spéciaux des pôles Guadeloupe et Martinique sont ainsi fixées au 1er janvier 2022 : 899 agents en Guadeloupe représentés dont 523 femmes soit 58% et dont 376 hommes soit 42% et 563 agents en Martinique représentés dont 321 femmes soit 57 % et dont 242 hommes soit 43 %.

Article 4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration d'établissement de l'université des Antilles, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein de chaque comité social d'administration spécial des pôles universitaires régionaux.

Ces deux formations spécialisées sont dénommées :

- formation spécialisée du comité social d'administration spécial du pôle universitaire régional de Guadeloupe,
- formation spécialisée du comité social d'administration spécial du pôle universitaire régional de Martinique.

Elles sont compétentes dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 5

La formation spécialisée du comité, présidée par le président de l'université des Antilles comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial de chaque pôle universitaire régional est présidée par le vice-président du pôle universitaire régional.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration spécial du pôle universitaire régional, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le vice-président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants du pôle universitaire régional exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 6

Le comité technique de l'université des Antilles institué par la délibération du 29 mai 2018 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1er janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 7

La délibération n° 2018-032 du 29 mai 2018 portant création du comité technique et la décision n° 2013-2409 du 30 octobre 2013 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1er janvier 2023.

Article 8

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Membres en exercice	30
Quorum	16
Présents et représentés	27

Pointe-à-Pitre, le 7 juin 2022

Le Président de l'Université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY